



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT,

ABAD GONZALEZ, BEKLEVIC A., MATHY M.,

Echevins

SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, LARDINOIS,

DINEUR, RAPTIS, BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,

SANTORO, MABILLE, ANCIA, CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN,

CREBEYCK, IHIRROU, PELLITTERI, JUGLARET, MATHY J.P., BAU,

RAEYMACKERS, MAGNIET

Conseillers

CLERICK

Secrétaire

OBJET N° 27

Indice : 1.6.13.2.26

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LES IMMEUBLES RACCORDES AU RESEAU DE DISTRIBUTION D’EAU.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement

Sur proposition du Collège communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

28 OUI

0 NON

2 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un impôt annuel à charge du propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'immeubles raccordés au réseau de distribution d'eau.

Par raccordement à la distribution d'eau, il y a lieu d'entendre toute canalisation permettant la captation d'eau potable.

L'impôt est dû pour chaque immeuble raccordé directement ou indirectement au réseau de distribution d'eau quel que soit le moyen employé.

Par raccordement indirect, il y a lieu d'entendre le raccordement desservant l'appartement, le duplex, le studio, le logement et d'une manière générale, tout lieu servant à l'habitation et qui est situé dans un immeuble raccordé au réseau de distribution d'eau.

Toutefois, l'immeuble qui comporte plusieurs raccordements est assujéti à l'impôt pour chacun d'eux.

Article 2 : Le taux de cet impôt est fixé à 15,00 euros par raccordement au réseau de distribution d'eau.

Article 3 : L'impôt est dû pour l'année entière pour les biens immeubles dont le raccordement au réseau de distribution d'eau existe au 1^{er} janvier ou est établi dans le courant du premier semestre de l'année d'imposition.

Il est réduit de moitié si le raccordement a été exécuté après le 1^{er} juillet.

Article 4 : L'impôt est dû par les détenteurs de biens immeubles dont question à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, si le raccordement existe à cette date ou a été effectué en cours d'exercice.

Article 5 : L'impôt n'est pas applicable en ce qui concerne les biens immeubles ou parties de ceux-ci appartenant à un pouvoir public ou faisant partie du domaine public.

Pour les biens immeubles ou parties de biens immeubles appartenant à un particulier et pris en location par les pouvoirs publics, l'impôt reste dû par le propriétaire.

Article 6 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

Article 7 : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) N. CLERICK

Le Président,
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,
(Délégation du 01/09/13)

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 07/12/12)

O. GERARD
Chef de service administratif

M. MATHY